



Commune d'Ecublens/VD

Directives relatives au subventionnement des sociétés culturelles membres de l'USL

Edition 2018



Art. 1 But

¹Les présentes directives ont pour but de clarifier la politique de la Commune d'Ecublens (ci-après la Commune) en matière de subventionnement ordinaire et extraordinaire des sociétés culturelles membres de l'USL en assurant ainsi le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

²Précisons d'emblée que les subventions indirectes, telles que mise à disposition d'un local, d'une infrastructure sportive et son entretien, d'une salle de conférence, etc., lesquelles ne sont pas quantifiables au niveau financier et difficilement comparables car dépendant des activités très différentes, ne sont pas traitées dans cet écrit.

Art. 2 Absence de droit à une subvention et principe de subsidiarité

¹Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

²Les subventions ne peuvent être accordées qu'à titre subsidiaire, d'autres formes de soutiens privés devant être recherchées préalablement.

³L'octroi de subventions est subordonné dans tous les cas à l'adoption préalable d'un budget le permettant par le Conseil communal.

Art. 3 Critères d'attribution des subventions ordinaires

¹La société culturelle désirant obtenir une subvention doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. La société culturelle doit être constituée en association, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. La société culturelle doit être membre de l'Union des Sociétés Locales (USL).
3. La société culturelle doit avoir pour but le développement d'activités culturelles.
4. La société culturelle ne doit pas avoir de but économique.
5. La société culturelle doit déployer tout ou partie de ses activités sur le territoire de la Commune d'Ecublens.
6. Les statuts de la société culturelle doivent être remis au Service de la culture (ci-après le Service).
7. Les éventuelles modifications des statuts de la société culturelle doivent être communiquées au Service dans un délai de 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale.
8. Les comptes annuels, le bilan et le budget de la société culturelle doivent être adressés au Service dans un délai de 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale. Il en va de même pour le procès-verbal de ladite assemblée.
9. Un questionnaire est fourni aux sociétés culturelles membres de l'USL par le Service durant le mois de janvier. Ce document doit être dûment complété par lesdites sociétés, état au 1^{er} janvier et être retourné au Service avant fin mars, à l'usage exclusif de la vérification des subventions octroyées. Sur la base de ce formulaire, la subvention ordinaire de base versée peut être agréementée

d'une subvention ordinaire complémentaire attribuée en fonction du nombre de membres.

10. La société culturelle doit participer à la manifestation du 1^{er} août, en mettant des bénévoles à dispositions (selon le planning de l'USL).
11. La société culturelle organise ou participe à une manifestation à laquelle le public peut participer ou assister gratuitement.
12. La société culturelle doit s'engager à respecter les principes éthiques dans les domaines suivants :
 - a. prévention des dépendances et de la consommation de substances addictives ;
 - b. prévention des abus sexuels ;
 - c. prévention du dopage ;
 - d. prévention de la violence ;
 - e. prévention du racisme, de l'homophobie et de toute forme de discrimination ;
 - f. respect du matériel, de l'équipement et des infrastructures mis à disposition par la Commune.
13. La société culturelle recevant une subvention de la Commune est invitée à utiliser le logo officiel d'Ecublens dans ses différents supports de communication (affiches, site internet, flyers, programmes, etc.). Celui-ci doit figurer en couleurs, ou en nuances de gris, et ne peut pas être modifié.

Art. 4 Garantie d'autonomie

¹L'autonomie de la société culturelle dans sa gestion, son organisation ainsi que ses choix opérationnels et stratégiques est garantie.

Art. 5 Subvention ordinaire de base

¹La société culturelle répondant à toutes les conditions énoncées à l'art. 3 et dont le nombre de membres ne dépasse pas 100 personnes obtient une subvention de base annuelle de Fr. 1'000.-.

²La subvention de base annuelle est doublée lors de certains anniversaires de la société culturelle, soit ses 25, 50, 75, 100, 125 et 150 ans. Celle-ci doit toutefois en faire la demande auprès du Service, durant le premier trimestre de l'année précédente, en vue de l'établissement des budgets.

Art 6 Subvention ordinaire complémentaire

¹La société culturelle dont le nombre de membres dépasse les 100 personnes obtient une subvention ordinaire complémentaire de Fr. 10.- par membre supplémentaire, jusqu'à un montant maximal de Fr. 1'000.-.

Art. 7 Subvention extraordinaire

¹La société culturelle peut demander l'octroi d'une subvention extraordinaire pour soutenir une manifestation culturelle exceptionnelle ou permettre l'acquisition d'équipements particulièrement onéreux.

²La société culturelle qui sollicite une subvention extraordinaire doit adresser au Service un dossier écrit comprenant une description exhaustive du projet ainsi qu'un budget, durant le premier trimestre de l'année précédente.

³La Municipalité décide de chaque soutien sur la base d'un rapport rédigé et transmis par le Service.

Art. 8 Refus

¹Avant tout refus, la Municipalité respecte le droit d'être entendu de la société culturelle concernée en recueillant ses déterminations par écrit.

Art. 9 Non-respect des directives

¹En cas de non-respect des présentes directives au sens de l'art. 3, ou de fausses déclarations, la société culturelle peut être privée de toute subvention.

²Avant de prendre une décision, la Municipalité respecte le droit d'être entendu de la société culturelle concernée en recueillant ses déterminations par écrit.

Art. 10 Modification des directives


¹Les directives peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Directives adoptées par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2018

Le Syndic


C. Maeder



Le Secrétaire


P. Besson